

de l'année 1886 les jeudis 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 16 décembre.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PISSARELLO.

N° 11. — **ARRÊTÉ** *ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur, au titre de l'exercice 1886, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 152,965 francs.*

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Considérant que ni les ordonnances ni les avis de délégation de crédits pour les services civils compris dans le budget de l'Etat ne sont pas encore parvenus dans la colonie pour l'exercice 1886;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière de ces services;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, ensemble l'article 261 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur, pour le paiement des dépenses du service Colonial, Exercice 1886, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-cinq francs*, répartis ainsi qu'il suit; savoir :

Chapitre II. Personnel des services civils.....	25.000	»
— III. — de la justice.....	20.000	»
— IV. Personnel des cultes.....	8.000	»
— VII. Frais de voyage par terre et par mer.	2.000	»
— XI. Matériel — Services civils.....	2.400	»
— XIII. Dépenses diverses et d'intérêt général.	2.145	»
— XIV. Subvention au service local des colonies.	93.420	»
Total.....	<u>152.965</u>	»

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront,